



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire de passage des gens du voyage
de quatre emplacements au lieu-dit « Les Varennes »
sur la commune de Mûrs-Erigné (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3079 relative à la création d'une aire de passage des gens du voyage de quatre emplacements au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Mûrs-Erigné, déposée par Angers Loire Métropole et considérée complète le 8 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une aire de passage des gens du voyage de quatre emplacements, permettant l'accueil de huit caravanes et équipée de deux sanitaires, sur une parcelle de 3 605 m² ;

Considérant que le projet se situe en zone Nn du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 février 2017, soit un zonage dédié à l'accueil des gens du voyage où le stationnement des caravanes, sous réserve qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, et les constructions, installations et aménagements liés à l'accueil des gens du voyage sont autorisés ;

Considérant que cette parcelle est déjà utilisée de fait comme aire de passage ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle située à 500 mètres des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes » et dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Val de Loire » ;

Considérant que les haies et boisements du site, protégés au document d'urbanisme, devront être préservés ;

Considérant que la parcelle est concernée par les dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire approuvé le 9 décembre 2002 ; que les aires de passage et la construction de sanitaires ne sont pas autorisées en zone R4 aléa très fort mais le sont en zone R3 aléa fort et qu'en conséquence l'aménagement devra s'implanter strictement en zone R3 et ne pas empiéter sur la zone R4 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de passage des gens du voyage de quatre emplacements au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Mûrs-Erigné, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 AVR. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).